

[Réseaux](#) - 18/07/2022

VBER : la Commission européenne renouvelle l'exception automobile du seuil de 40%

Dans le règlement général qui régit les contrats de distribution entre un fournisseur et son réseau (VBER) qui vient d'entrer en vigueur le bénéfice de l'exemption est limité aux fabricants dont la part de marché ne dépasse pas 30%. L'automobile bénéficie d'une exemption dans le cadre du « mini règlement automobile » sur l'après-vente qui vient d'être mis en consultation.



Auteur : Florence Lagarde

Directrice de la rédaction et Directrice de la publication

Dans l'automobile, les relations contractuelles sont gérées par deux règlements : un règlement général pour la vente VN et un règlement spécifique pour les contrats après-vente couramment appelé "mini règlement automobile".

Le premier règlement vient d'être renouvelé le 1er juin 2022 ([voir notre article](#)) et la Commission a mis en ligne la consultation dans le cadre du renouvellement du second qui arrive à échéance le 31 mai 2023 ([voir notre article](#)).

Le règlement général précise que le bénéfice de l'exemption n'est accordé qu'aux fabricants dont la part de marché ne dépasse pas 30%. L'automobile bénéficie d'une exception à 40% que l'on trouve dans les lignes directrices qui accompagnent le règlement automobile. Ainsi, le considérant 56 précise : *"S'agissant des spécificités de la distribution de véhicules automobiles neufs, la distribution sélective quantitative remplira généralement les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3, du traité, si la part de marché des parties n'excède pas 40 %."*

[Dans la consultation mise en ligne par la Commission européenne le 6 juillet dernier](#) la Commission européenne n'a pas soumis un nouveau texte à consultation mais seulement les paragraphes qui seront modifiés. Ce considérant 56 ne figure pas dans ce texte, on peut donc en déduire qu'il reste inchangé et que ce seuil de 40% sera maintenu. Ce seuil est appliqué dans chaque pays individuellement en mesurant pour chaque constructeur la part de marché de toutes ses marques. Stellantis par exemple dépasse désormais ce seuil dans certains pays, c'est aussi le cas du groupe Volkswagen.

"Le fait que l'on ne touche pas au seuil de 40% est une bonne nouvelle. Vu la situation très concurrentiel de la distribution automobile on peut admettre que jusque 40% cela ne pose pas de problème", souligne Joseph Vogel. "Un fournisseur peut avoir 10 marques qui sont en concurrence les unes avec les autres. »

Cette disposition est favorable aux distributeurs dans 99% des cas. Ce sont pour ceux qui sont résiliés que cela ne l'est pas. Le bénéfice de l'exemption permet d'opposer la sélection quantitative à un distributeur qui voudrait faire acte de candidature après une résiliation en argumentant qu'il remplit les critères de sélectivité. Cela apporte de la sécurité juridique."

C'est aussi une motivation de moins pour passer sur un statut d'agence.